

Manuel de la présentation de l'information financière municipale

Résumé de la mise à jour

Décembre 2015



**Affaires municipales
et Occupation
du territoire**

Québec 

Direction générale des finances municipales

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Dépôt légal – Décembre 2015

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

978-2-550-74318-7 (PDF seulement)

© Gouvernement du Québec - 2015

Cette mise à jour fait suite à différents changements touchant les normes comptables, la définition de postes et de termes utilisés, la présentation de l'information financière ainsi que l'ajout d'exemples. Elle tient également compte de certaines modifications législatives survenues depuis la dernière mise à jour.

Le libellé *placements de portefeuille* remplace dans cette nouvelle version le libellé *placements à long terme* partout où applicable dans le Manuel.

Des changements linguistiques et autres corrections concernant les tables des matières, le système de numérotation, la pagination, le format de caractère et la concordance avec d'autres sections du Manuel sont également apportés mais ne sont pas indiqués dans le présent résumé.

Préface

Les indications d'ordre comptable fournies dans le présent Manuel constituent l'interprétation du MAMOT et ne sauraient se substituer aux normes énoncées dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Chapitre 1 : Présentation de l'information financière

2. Rapport financier

2.2.5 État des gains et pertes de réévaluation

Une précision est apportée à l'effet que les normes sur les instruments financiers s'appliqueront à compter de l'exercice 2020.

2.2.8 Notes complémentaires aux états financiers

Le fonds local d'investissement (FLI) et le fonds local de solidarité (FLS) font dorénavant l'objet d'une note complémentaire distincte aux états financiers.

Chapitre 2 : État des résultats

1. Revenus

1.4 Transferts

Les revenus de transfert comprennent l'ensemble des transferts provenant des gouvernements, des municipalités, des MRC et des communautés métropolitaines, excluant les entreprises gouvernementales et municipales. Pour plus d'information sur la définition des paiements de transfert, se référer au chapitre SP 3410 du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

1.4.1 Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts

Transport

Ce poste inclut notamment l'attribution aux municipalités des sommes perçues par les MRC ou d'autres municipalités dans le cadre de la mesure d'imposition des droits aux exploitants de sites de carrières et de sablières.

1.4.2 Transferts de droit

Les transferts de droit s'entendent des transferts qu'un gouvernement est tenu d'effectuer lorsque le bénéficiaire satisfait aux critères d'admissibilité définis. Pour ces transferts, les catégories de bénéficiaires admissibles et le montant du transfert sont prescrits par une loi ou un règlement. L'exercice du pouvoir de transfert coïncide avec l'adoption des dispositions légales ou réglementaires habilitantes et avec l'atteinte des critères d'admissibilité.

Programme d'aide financière aux municipalités régionales de comté (MRC)

Ce poste comprend notamment les sommes versées en vertu des ententes relatives au Fonds de développement des territoires (FDT).

1.9 Autres revenus

Contributions des promoteurs

Ce poste exclut les sommes reçues aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels en vertu de l'article 117.2 LAU, ces sommes devant plutôt être comptabilisées au poste *Autres revenus – Autres*.

Contributions des organismes municipaux

Ce poste exclut les paiements de transfert et les services rendus, notamment l'attribution des sommes perçues dans le cadre de la mesure d'imposition des droits aux exploitants de sites de carrières et de sablières.

2. Charges

2.1 Administration générale

2.1.7 Autres

Une précision est apportée à l'effet que ce poste inclut les dons de bienfaisance.

2.4 Hygiène du milieu

2.4.1 Eau et égout

Réseaux d'égout

Une précision est apportée à l'effet que cette activité regroupe les dépenses liées aux réseaux d'égout, incluant les bassins de rétention.

2.5 Santé et bien-être

2.5.3 Autres

Une précision est apportée à l'effet que ce poste inclut les dépenses relatives au service d'accueil des nouveaux arrivants.

2.6 Aménagement, urbanisme et développement

2.6.4 Autres

Cette activité inclut les dépenses liées à l'exploitation d'un parc éolien et celles liées à la vente d'énergie à des organismes.

2.8 Réseau d'électricité

Une précision est apportée à l'effet que les dépenses liées à l'exploitation d'un parc éolien sont plutôt présentées au poste *Aménagement, urbanisme et développement – Autres*.

3. Charges par objets

3.5 Contributions à des organismes

Organismes municipaux - Autres

Une précision est apportée à l'effet que ce poste inclut également l'élément subvention d'un prêt assorti de conditions avantageuses à l'endroit des organismes municipaux.

Autres organismes

Une précision est apportée à l'effet que ce poste inclut également l'élément subvention d'un prêt assorti de conditions avantageuses à l'endroit des organismes autres que municipaux.

3.7 Autres

Une précision est apportée à l'effet que ce poste inclut également l'élément subvention d'un prêt assorti de conditions avantageuses à l'endroit de particuliers et d'entreprises.

Il est également précisé que le poste inclut les moins-values sur prêts et placements.

ANNEXE 2-B : Comptabilisation de l'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières

Les municipalités qui reçoivent des montants de la MRC au titre des droits sur les carrières et sablières doivent les comptabiliser aux activités de fonctionnement, au poste *Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts – Fonctionnement*, dans la fonction *Transport – Réseau routier – Voirie municipale*. Lors de l'utilisation subséquente des montants, advenant que ce soit aux fins d'investissement, ceux-ci feront l'objet d'une affectation aux activités d'investissement.

Chapitre 3 : Éléments de conciliation à des fins fiscales

1. Fonctionnement

1.5 Affectations

Le montant total d'une affectation prévue au budget doit être inscrit même s'il s'avère que l'affectation n'est plus nécessaire ou qu'elle l'est pour un montant moindre que prévu à moins que le conseil n'en décide autrement par résolution adoptée dans l'exercice.

Dans certaines situations ayant un caractère imprévisible ou impondérable, une résolution visant à autoriser l'affectation d'un poste approprié de l'excédent (déficit) accumulé dans la conciliation à des fins fiscales, peut être adoptée par le conseil municipal après la fin d'exercice mais avant la date du rapport de l'auditeur.

Dans le cas d'une poursuite légale forçant la comptabilisation d'une provision comptable, il est permis, en attendant le jugement de cour ou l'entente hors cour homologuée par un juge, d'inscrire temporairement une affectation aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir laquelle devra être renversée dans l'exercice du règlement d'emprunt. Compte tenu du caractère litigieux de la situation, l'affectation peut être inscrite sans faire adopter de résolution à cet effet par le conseil municipal.

Activités d'investissement

Une précision est apportée à l'effet que les règles de délégation doivent respecter les responsabilités exclusives du conseil municipal en ce qui concerne l'utilisation du fonds de roulement et les travaux dont le décret et le financement sont soumis à la Loi sur les travaux municipaux (LTM). C'est le conseil municipal, sans possibilité de délégation, qui doit prévoir l'emprunt des deniers dans le fonds de roulement de la municipalité et/ou décréter des travaux assujettis à la LTM. Une fois cet emprunt prévu ou les travaux assujettis à la LTM décrétés par le conseil, un fonctionnaire autorisé par règlement peut octroyer des contrats et autoriser des dépenses dans le cadre de ces travaux.

Il est également précisé qu'une affectation créditrice est possible à ce poste dans le cas où un renflouement du fonds général est effectué au moment de l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt si des sommes avaient été engagées par le fonds général avant le règlement d'emprunt.

Excédent (déficit) accumulé

Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté

Une précision est apportée à l'effet que ce poste inclut également les affectations visant l'attribution du financement à long terme visant à combler un déficit accumulé.

Réserves financières et fonds réservés

Les affectations à ce poste représentent également l'attribution de l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice du *Fonds local d'investissement (FLI)* et du *Fonds local de solidarité (FLS)* aux fonds réservés FLI et FLS.

2. Investissement

2.5 Affectations

Il est précisé qu'on ne peut faire adopter de résolution après la fin de l'exercice car la notion de dépense imprévisible ou impondérable ne s'applique pas dans le cas des dépenses d'investissement.

ANNEXE 3-B : Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement, participations dans des entreprises municipales et propriétés destinées à la revente

Une section portant sur les écritures comptables les plus courantes sur les transactions de prêts est ajoutée.

Un exemple portant sur un programme de prêts pour la mise aux normes d'installations septiques est ajouté.

ANNEXE 3-F : Sites d'enfouissement et sites contaminés – mesures d'allègement fiscal

Cette nouvelle annexe est ajoutée afin d'y présenter les modalités des mesures d'allègement fiscal pour les sites d'enfouissement et les sites contaminés. Cette annexe inclut également deux exemples de traitement comptable pour les sites contaminés, dont l'un présentant les écritures pour une municipalité qui opérerait pour financer à long terme l'acquisition d'une immobilisation dédiée spécifiquement à des activités de fermeture ou d'après-fermeture de sites d'enfouissement ou d'assainissement de sites contaminés compris dans la valeur de ces passifs.

Chapitre 4 : État de la situation financière

1. Actifs financiers

1.5 Placements de portefeuille

Les placements de portefeuille sont définis comme des placements dans des organismes qui ne sont pas compris dans le périmètre comptable de l'organisme municipal. Ils ne comprennent pas les participations dans des entreprises municipales (y compris des partenariats commerciaux).

1.6 Participations dans des entreprises municipales

Il y a lieu pour les MRC et les municipalités qui investissent à titre de commanditaires dans une société en commandite créée dans le cadre du programme FIER, de comptabiliser leur investissement comme une participation dans un partenariat commercial. Pour plus de détails, il faut se référer aux chapitres SP 3070 – *Participations dans des entreprises publiques* et SP 3060 – *Partenariats* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

2. Passifs

2.1 Crédoiteurs et charges à payer

Le poste *Frais d'assainissement des sites contaminés* est ajouté. Il correspond au montant de la provision établie en considérant les coûts directement attribuables aux activités d'assainissement de sites contaminés. Pour plus d'information sur ce poste, il faut se référer au chapitre SP 3060 – *Passif au titre des sites contaminés* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

4. Actifs non financiers

4.1 Immobilisations

Dons

Une précision est apportée à l'effet que s'il n'est pas possible de faire une estimation de la juste valeur, l'immobilisation est comptabilisée pour une valeur symbolique.

5. Excédent (déficit) accumulé

Une précision est apportée à l'effet qu'un virement des réserves financières et fonds réservés à l'excédent de fonctionnement non affecté est possible lorsque applicable.

5.2 Excédent de fonctionnement affecté

Une précision est que ce poste comprend la partie de l'excédent accumulé dont l'utilisation est réservée par résolution ou règlement à des fins précises, par exemple suite à une taxe de secteur.

5.3 Réserves financières et fonds réservés

5.3.2 Fonds réservés

Deux fonds sont ajoutés pour une présentation distincte du fonds local d'investissement (FLI) et du fonds local de solidarité (FLS).

Le FLI comprend les ressources affectées en vertu d'une entente avec le MEIE, et le FLS comprend les ressources affectées en vertu d'une entente avec Fonds locaux de solidarité FTQ pour le démarrage ou l'expansion d'entreprises.

5.4 Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir

Frais d'assainissement des sites contaminés

Ce poste est ajouté pour les organismes se prévalant de la mesure d'allègement pour les sites contaminés. Il comprend à l'origine, une partie ou la totalité du passif initial au 31 décembre 2015 ainsi que les ajustements subséquents jugés significatifs au passif au titre des sites contaminés.

ANNEXE 4-B : Passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement et passif au titre des sites contaminés

Une section portant sur les aspects comptables du passif au titre des sites contaminés est ajoutée. Cette section couvre les critères de constatation, le champ d'application respectif des chapitres SP 3260 – Passif au titre des sites contaminés et SP 3150 – Immobilisations corporelles, les actifs dédiés aux activités de décontamination, l'application rétroactive ou prospective et les ajustements du passif postérieurs au 31 décembre 2015.

ANNEXE 4-F : Analyse de la dette à long terme

L'exemple de présentation du FLI (ou FLS) dans l'analyse de la dette à long terme au rapport financier d'une MRC est adapté pour tenir compte des impacts des modifications législatives apportées par le PL 28 qui confère aux MRC l'ensemble de la compétence en matière de développement local et régional, incluant le soutien à l'entrepreneuriat.

ANNEXE 4-N : Excédent de fonctionnement, réserves financières et fonds réservés

5. Réserves financières

Une précision est apportée dans le calcul du montant maximum des réserves financières, à l'effet que lorsqu'il est question du coût total non amorti des immobilisations, il s'agit du coût total non encore amorti, soit la valeur nette inscrite aux livres.

Chapitre 5 : Outils de gestion et renseignements supplémentaires

ANNEXE 5-A : Reflet comptable du processus de réalisation de dépenses municipales

2. Activités d'investissement

Une précision est apportée à l'effet que toute dépense en immobilisations, incluant toute telle dépense pourvue au budget par une affectation des activités de fonctionnement (payée comptant), doit être autorisée par règlement d'emprunt ou résolution, hormis dans ce dernier cas lorsqu'il y a un règlement de délégation.

ANNEXE 5-B : Budget et pouvoir de dépenser

1. Budget municipal

1.1 Élaboration des prévisions budgétaires

Une affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté prévue au budget doit faire l'objet d'un virement de l'excédent de fonctionnement non affecté à l'excédent de fonctionnement affecté au rapport financier de l'exercice précédant celui visé par les prévisions budgétaires, puisque par le processus d'adoption des prévisions budgétaires, le conseil affecte ainsi une somme aux fins des activités du prochain exercice.

ANNEXE 5-E : Endettement total net à long terme

4. Modalités d'établissement de l'ETNLT

Déduire - Autres montants – ligne 10

Ces montants comprennent dans le cas d'une MRC ou d'une ville MRC, en lien avec la dette contractée auprès du gouvernement du Québec dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI) ou auprès de Fonds local de solidarité FTQ dans le cadre du Fonds local de solidarité (FLS), le solde des prêts accordés aux entrepreneurs, nets de toute provision pour moins-value.

Il y est également précisé que lorsqu'il est question de tenir compte des redevances, il est question de sommes certaines ou basées sur un historique et qu'il est nécessaire d'avoir une base de certitude.

ANNEXE 5-L : Système de codage

Le système de codage tient compte des modifications apportées au rapport financier, notamment des modifications aux libellés et de l'ajout de nouveaux postes liés à l'entrée en vigueur des normes du chapitre SP 3260 - Passif au titre des sites contaminés, du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

GLOSSAIRE

Le glossaire est bonifié pour y intégrer la définition de nouveaux termes de nature fiscale.